

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 22 mars 2022 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Absents ayant donné pouvoir : 4

Absents excusés :

Absente : 1

Etaient présents: Mrs. LAPEGUE, LARD, BENESSE, Mme CAZALIS, Mrs BRAYELLE DARTIGUENAVE, SIROT, Mmes VAN PEVENAGE, CARRÈRE, et Mr HIQUET.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs : MM. GARAT (pouvoir à Eric BRAYELLE), Mme GIBARU (pouvoir à Patrice LARD), Mr DARRACQ (pouvoir à Julien SIROT), Mme LAMBERT (pouvoir à Sandrine CARRÈRE).

Était absent excusé :

Était absente : Mme DE RECHNIEWSKI.

Secrétaire de séance: M. Jean-Philippe BENESSE.

Date de convocation : 18.03-2022

Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 février 2022.

Président de séance: Monsieur Julien SIROT, conseiller municipal, présidera la séance, uniquement durant le vote des comptes-administratifs du Lotissement Les Muriers et de la Commune.

Monsieur le Maire, Alexandre LAPEGUE, présidera la séance pour les autres points de l'ordre du jour.

1. LOTISSEMENT LES MURIERS -ANNEE 2021

a) Délibération n° 2022 03 22 D01 – Vote du Compte de Gestion 2021.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Mme Pascale RIVIÈRE, trésorière à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2021 du lotissement Les Muriers, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

b) Délibération n° 2022 03 22 D02 – Vote du Compte Administratif 2021.

Le Conseil Municipal, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 1 NE PARTICIPE PAS AU VOTE (Monsieur le Maire), vote le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

Investissement :

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	0.00
	Réalisé :	0.00
	Reste à réaliser :	0.00

<u>Recettes :</u>	Prévu :	0.00
	Réalisé :	0.00
	Reste à Réaliser :	0.00

Fonctionnement :

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	37 661.83
	Réalisé :	37 661.83
	Reste à réaliser :	0.00

<u>Recettes :</u>	Prévu :	37 661.83
	Réalisé :	37 661.83
	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	0.00
Fonctionnement :	0.00
Résultat global :	0.00

2. COMMUNE – ANNEE 2021.

a) Délibération 2022 03 22 D03 – Vote du Compte de Gestion 2021.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Mme Pascale RIVIÈRE, trésorière à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote en même temps que le compte administratif.

Le Conseil Municipal, 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2021 de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

b) Délibération 2022 03 22 D04 – Vote du Compte Administratif 2021.

Le Conseil Municipal, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 1 NE PARTICIPE PAS AU VOTE (Monsieur le Maire), vote le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

Investissement :

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	659 708.05
	Réalisé :	213 237.68
	Reste à réaliser :	0.00

<u>Recettes :</u>	Prévu :	659 708.05
	Réalisé :	285 338.61
	Reste à Réaliser :	0.00

Fonctionnement :

<u>Dépenses :</u>	Prévu :	1 384 246.38
	Réalisé :	1 132 064.67
	Reste à réaliser :	0.00

<u>Recettes :</u>	Prévu :	1 384 246.38
	Réalisé :	1 514 126.48
	Reste à réaliser :	0.00

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	72 100.93
Fonctionnement :	382 061.81
Résultat global :	454 162.74

Débats et commentaires :

Mme Sandrine CARRÈRE rappelle à l'assemblée qu'elle et ses colistiers ne sont pas dans un rôle d'opposition. Ils sont là pour la Commune et font partie intégrante du Conseil Municipal.

Elle signale que certaines personnes ne souhaitent pas travailler avec eux.

Raisons de leur abstention : Après avoir demandé le détail de certains postes comptables du Compte Administratif, dont le 6232 (fêtes et cérémonies), le 6257 (réceptions), elle signale qu'ils n'ont pas été invités à chaque fois.

En ce qui concerne l'inauguration du marché des producteurs, elle a constaté des factures d'achat d'huitres, ...(pas des sommes astronomiques), jugées inopportunes car tous les citoyens ne sont pas en mesure de s'offrir des huîtres. C'est pour le symbole, elle déplore la façon de faire.

Mr Le Maire explique le déroulé de l'inauguration du marché des producteurs ; les discours, ensuite chaque élu s'est chargé d'alimenter les tables en produits locaux à déguster, à destination des administrés présents. Par la suite ils se sont installés eux-mêmes autour d'une table. Mr le Maire a interrogé ses collègues pour inviter Mmes Sandrine CARRÈRE et Sophie LAMBERT à partager leur table mais celles-ci étaient déjà parties.

Mme Sandrine CARRÈRE fait part de son ressentiment entre le fait de ne pas travailler avec l'équipe municipale majoritaire et le fait qu'elle pourra apporter quelque chose à sa commune.

Mr Eric BRAYELLE lui demande pourquoi elle ne fait pas partie des commissions communales.

En ce qui concerne l'investissement du compte administratif, l'opération 2004 « Production Locale et responsabilité éco citoyenne » retient l'attention de Mme CARRÈRE pour une dépense de 12 332 €, correspondant à l'achat du matériel nécessaire à la création d'un atelier de transformation dans la cuisine de la salle socioculturelle. (Matériel en partie subventionné).

Mme CARRÈRE s'interroge sur l'information faites aux administrés de l'existence de ce service, sur les mesures sanitaires à mettre en place.

Mr le Maire explique que le projet en est à la phase de mise en œuvre et doit être cadré administrativement (notamment pour la convention d'utilisation de la cuisine).

c) Délibération 2022 03 22 D05 - Affectation des résultats 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION et 1 NE PARTICIPE PAS AU VOTE (Mr le Maire)

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	171 379.43
- un excédent reporté de	210 682.38
- un excédent d'investissement de :	72 100.93
- un déficit des restes à réaliser de	0.00
- Soit un excédent de financement de	72 100.93

DECIDE à 14 voix POUR , 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCEDENT	382 061.81
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	170 000.00
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	212 061.81

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : EXCEDENT : 72 100.93

3. Délibération n° 2022 03 22 D06 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022.

Rapporteur : M. Julien SIROT.

Monsieur le conseiller délégué aux finances communales expose à l'assemblée :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Crédits votés par opération		Budget 2021	Crédits 2022 préalables au vote (25% max.)
2102	Rénovation de la salle des fêtes	258 500,00	64 625,00
2105	Bâtiments communaux	51 400,00	12 850,00
Total des crédits affectés		289 900,00	77 475,00

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2022 de la commune.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le conseiller délégué aux finances communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le budget primitif n'est pas encore adopté et la nécessité de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- D'autoriser Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à ouvrir par anticipation en investissement les crédits budgétaires, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, ainsi qu'il suit :

Crédits votés par opération		Budget 2021	Crédits 2022 préalables au vote (25% max.)
2102	Rénovation de la salle des fêtes	258 500,00	64 625,00
2105	Bâtiments communaux	51 400,00	12 850,00
Total des crédits affectés		289 900,00	77 475,00

- De donner pouvoir au Maire pour signer tout acte et document, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

4. Délibération n° 2022 03 22 D07 - FINANCES : Travaux d'extension de l'école - Choix de l'architecte.

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'extension de l'école communale, pour la création de deux salles de classe et d'un préau, pour une estimation des travaux entre 236 000 € H.T. et 260 000 € H.T.

Afin de suivre au mieux ce projet d'extension, Mr le Maire donne lecture d'un devis d'honoraires établi par Fabrice DELETTRE – Atelier d'architecture – sis à BIARRITZ 64200 – 20 avenue de la Marne.

Cette proposition comprend :

- La mission de diagnostic et faisabilité,
- La mission AVP (avant-projet),
- Les missions PRO (projet) et DCE (Dossier de Consultation des Entreprises),
- La mission ACT,
- La mission DET (Direction Exécution des Travaux),
- La mission AOR (Assistance aux Opérations de Réception).

Le montant du devis s'élève à 22 200 € HT, soit 26 640 € TTC. (mission d'étude de faisabilité et autres missions de l'architecte).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **D'approuver le devis d'honoraires d'un montant de 22 200 € HT, soit 26 640 € TTC, établi par Fabrice DELETTRE – Atelier d'architecture – sis à BIARRITZ 64200 – 20 avenue de la Marne, pour un projet d'extension de l'école communale, pour la création de deux salles de classe et d'un préau, pour les missions suivantes :**
 - **diagnostic et faisabilité,**
 - **AVP (avant-projet),**
 - **missions PRO (projet) et DCE (Dossier de Consultation des Entreprises),**
 - **mission ACT,**
 - **mission DET (Direction Exécution des Travaux),**
 - **mission AOR (Assistance aux Opérations de Réception).**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la proposition d'honoraires citée ci-dessus.**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération de l'architecte seront inscrits au budget communal.**



MAIRIE DE ST MARTIN DE HINX

150 Rue de l'Europe
40390 ST MARTIN DE HINX

Biarritz, le 14 février 2022

Opération : travaux d'extension de l'école

1- SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

Création de 2 salles de classe et d'un préau
Surface à créer (2 X 60 m²) = 120 m² surface créée + préau

Enveloppe financière prévisionnelle des travaux entre 1 800 € HT et 2 000 € HT / m² cout de construction
216 000 € HT et 240 000 € HT pour les salles de classe + 20 000 € HT pour le Préau

Soit une estimation des travaux entre 236 000 € HT et 260 000 € HT

2- ETUDE DE FAISABILITÉ - MISSIONS DE L'ARCHITECTE

DESCRIPTION DE LA MISSION	MONTANT
MISSION DIAGNOSTIC ET FAISABILITÉ * Analyse technique et architecturale * Faisabilité technique * Etablissement des documents graphique * Esquisse * Rapport de synthèse	1 800,00 €
TOTAL HT	1 800,00 €
TVA 20%	360,00 €
TOTAL TTC	2 160,00 €

3- AUTRES MISSIONS DE L'ARCHITECTE A PREVOIR

La mission complète conformément à la loi MOP et détaillée ci-dessous s'élève à 8,5 % du montant des travaux 20 400,00 €

DESCRIPTION DE LA MISSION	MONTANT
MISSION AVP (Avant Projet) * Plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect * Définir les principes constructifs * Vérifier le respect des différentes réglementations * Formalisation graphique de l'AVP proposé sous forme de plans * Descriptif des principes constructifs * Notices descriptives * Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques * Estimation du coût prévisionnel des travaux * Réunions avec Bet et maîtrise d'ouvrage * Dossier Permis de Construire	4 080,00 €

<p>MISSION PRO (Projet) - MISSION DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations * Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques * Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état * Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux * Descriptif détaillé des principes constructifs * Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques * Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux * Arrêter le forfait définitif de rémunération * Réunions avec Bet et maîtrise d'ouvrage * Elaboration des CCTP * Elaboration cadre de décomposition de prix global et forfaitaire * Elaboration des pieces graphiques 	6 120,00 €
<p>MISSION ACT</p> <ul style="list-style-type: none"> * Analyse technique des offres * La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux. * Rapport d'analyse * préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage 	1 020,00 €
<p>MISSION DET (Direction execution des Travaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux * S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux * Organisation et direction des réunions de chantier * Etablissement et diffusion des comptes-rendus * Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables * Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats * Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats * Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage * Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte 	8 160,00 €
<p>MISSION AOR (Assistance aux Opérations de Reception)</p> <ul style="list-style-type: none"> * Organiser les opérations préalables à la réception des travaux * Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée * constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage * Formaliser la reception des ouvrages 	1 020,00 €

TOTAL HT 20 400,00 €
TVA 20% 4 080,00 €
TOTAL TTC 24 480,00 €

Est acceptée la présente offre

(signature pour accord du maître d'ouvrage accompagnée de la mention « Bon pour accord ») :

Date :

Fabrice DELETTRE Architecte DPLG

5. Délibération n° 2022 03 22 D08 - FINANCES : Convention relative au versement d'un Fonds de Concours Voirie par la Communauté de Communes MACS - Opération d'aménagement d'un giratoire.

Rapporteur : Mr le Maire.

Mr le Maire expose les travaux d'aménagement d'un giratoire afin de sécuriser les trafics sur la RD 12 au niveau de l'intersection avec la RD 366.

Ce secteur de la Commune est amené à se développer avec notamment une orientation d'aménagement et de programmation (OAP1) inscrite au PLUi au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement de la voirie, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet comprend donc :

- La création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales, le giratoire comportera 5 branches dont 2, desservant les futures zones urbanisées,
- La création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant qui nécessitait des demi-tours des cars sur la chaussée,
- La création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires aux cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également en réalisation directe par notre commune, les travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une Participation pour réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 € TTC. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future Taxe d'Aménagement (T.A.) liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relève ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021/2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financé en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune bénéficiaire de la solidarité intercommunale au sein de macs, selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est défini à hauteur de 33% du montant HT des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 571 927,20 € TTC, dont 72 000 € TTC de travaux hors compétence voirie et 48 000 € TTC des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie à la charge de la commune. Ainsi que 24 000 € TTC de VRD de compétence transport MACS, comprise dans l'estimation totale.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élève à 356 606 € HT, soit 427 927,20 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

En €

TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES HT	356 606,00
TVA	71 321,20
Total des dépenses TTC	427 927,20
Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation	154 887,64
Financement au titre du PPI VOIRIE	273 039,56
Fonds de concours communal HT	75 085,88
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68
Total financement	427 927,20

Mr le Maire précise que la participation financière au titre de l'urbanisme portée par la commune par anticipation sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage.

La participation financière au titre du fonds de concours, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses.

Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Le solde de 50% trois mois après la réception des travaux et transmission du décompte général définitif.

VU la délibération de la Communauté de Communes MACS, en date du 23/02/2022, approuvant le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **D'approuver** le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, sous maîtrise d'œuvre de la Communauté de communes de MACS ;
- **D'approuver** le versement du fonds de concours par la commune à la Communauté de communes MACS d'un montant prévisionnel de 75 085,88 € HT. Ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10% par rapport au montant prévisionnel énoncé ci-dessus ;
- **D'approuver** le versement du financement au titre de l'urbanisme par la commune par anticipation à la communauté de communes d'un montant prévisionnel de 154 887,64 € HT. Ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communal et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la T.A. et de la PEPE ;
- **D'approuver** l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses sur le budget de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le projet de convention à intervenir avec la C.C. MACS, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-244000865-20220223-20220223DB04A-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE
OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE ENTRE LA RD12 ET LA RD366
À SAINT-MARTIN-DE-HINX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du **23 Février 2022**, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Martin-de-Hinx, sise 17 allée du Lavoir, 40390 Saint-Martin-de-Hinx, représentée par Monsieur Alexandre LAPÈGUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 186 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

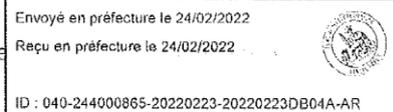
VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du 5 novembre 2018, instaurant une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) sur le permis de construire pour le foncier vendu à la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES,

destinée à la sécurisation de l'accès de la future surface commerciale de 160 000 € ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du portant approbation de l'opération de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366, du versement du fonds de concours communal correspondant et du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement et de la PEPE ;

VU la décision du bureau communautaire en date du approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention et ses annexes s'y rapportant ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La mairie de Saint-Martin-de-Hinx a pour objectif de sécuriser les trafics sur la RD12 et au niveau de l'intersection avec la RD366. Ce secteur de la commune est amené à se développer avec entre autre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet d'aménagement comprend donc :

- la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales, le giratoire comportera 5 branches dont 2 desservant les futures zones urbanisées,
- la création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant qui nécessitait des demi-tour des cars sur la chaussée,
- la création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires au cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également en réalisation directe par la commune des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 €. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future d'axe d'aménagement liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

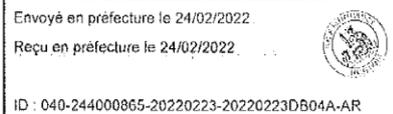
Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation

de l'opération de réaménagement de voirie et des espaces associés du RD366.



ARTICLE 2- DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la commune de Saint-Martin-de-Hinx verse à la Communauté de communes **une participation financière égale à 33 %** du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement par la commune des financements au titre de l'urbanisme interviendra selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Travaux de compétence communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	356 606,00 €
TVA	71 321,20 €
Total des dépenses TTC	427 927,20 €
Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation	154 887,64 €
Financement au titre du PPI VOIRIE	273 039,56 €
Fonds de concours communal HT	75 085,88 €
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68 €
Total financement	427 927,20 €

Dans le cadre de cette opération, le financement au titre de l'urbanisme et porté par la commune par anticipation, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune au titre du fonds de concours sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.



ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7- LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,
Le président,
Pierre FROUSTEY

Pour la commune,
Le maire,

Alexandre LAPEGUE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Détail estimatif
- Annexe 2 : Plan

Séance du 23 février 2022
Décision n° 20220223DB04A



Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-244000865-20220223-20220223DB04A-AR

**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 23 FEVRIER 2022 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 27
présents : 21
absents représentés : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de février à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUËDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Madame Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOUYRIE, Monsieur Henri ARBEILLE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE ENTRE LA RD12 ET LA RD366 À SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La mairie de Saint-Martin-de-Hinx a pour objectif de sécuriser les trafics sur la RD12 et au niveau de l'intersection avec la RD366. Ce secteur de la commune est amené à se développer avec entre autres une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet d'aménagement comprend donc :

- la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales ; le giratoire comportera 5 branches, dont 2 desservant les futures zones urbanisées,

Séance du 23 février 2022
Décision n° 20220223DB04A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-244000865-20220223-20220223DB04A-AR

- la création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant des cars sur la chaussée,
- la création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires au cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également, en réalisation directe par la commune, des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 €. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future taxe d'aménagement liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune bénéficiaire de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 571 927,20 € TTC, dont 72 000 € TTC de travaux hors compétence voirie et 48 000 € TTC des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie, à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 356 606,00 € HT, soit 427 927,20 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	356 606,00 €
TVA	71 321,20 €
Total des dépenses TTC	427 927,20 €
Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation	154 887,64 €
Financement au titre du PPI VOIRIE	273 039,56 €
Fonds de concours communal HT	75 085,88 €
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68 €
Total financement	427 927,20 €

Dans le cadre de cette opération, le financement au titre de l'urbanisme et porté par la commune par anticipation, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune au titre du fonds de concours sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des

Séance du 23 février 2022
Décision n° 20220223DB04A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-244000865-20220223-20220223DB04A-AR

personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours in

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement par la commune des financements au titre de l'urbanisme interviendra selon les mêmes modalités.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 186 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 332-1 et L. 332-8 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du 5 novembre 2018, instaurant une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) sur le permis de construire pour le foncier vendu à la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, destinée à la sécurisation de l'accès de la future surface commerciale et pour un montant estimé à 160 000 € ;

VU le projet de convention relatif au versement d'un fonds de concours communal pour l'opération de réaménagement concernée entre la commune de Saint-Martin-de-Hinx et la Communauté de communes, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI voirie 2021-2026, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune doit être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Séance du 23 février 2022
Décision n° 20220223DB04A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-244000865-20220223-20220223DB04A-AR

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement (TA) et de la PEPE à percevoir par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences pour un montant total prévisionnel de 154 887,64 € TTC et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE,

Article 2 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 75 085,88 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours et du reversement de la TA et de la PEPE sur le budget de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse le 24 février 2022

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
ID : 040-244-000985-20220322-20220320BMA-AR

Réaménagement Carrefour RD12 RD336 SAINT MARTIN DE HINX

ESTIMATION PREVISIONNELLE	Montant (HT)		TVA		Montant (TTC)		Compétence MACS	Montant (HT)	Compétence communale hors financement PPI Voirie = Hc pluvial + SI+ EP	Montant (HT)	Compétence communale bénéficiant du financement PPI VOIRIE = Paysager	Montant (HT)	Compétence communale EMBELLISSEMENT CADRE DE VIE ABORDS CONTENEURS	Montant (HT)	COMPÉTENCE TRANSPORT MACS	Montant (HT)	PARTICIPATION PROJETEE DEPARTEMENT DES LANDES	Montant (HT)
	Montant (HT)	TVA	Montant (HT)	TVA	Montant (HT)	Montant (HT)												
MAITRISE D'OUVRAGE MACS																		
Etudes et maîtrise d'œuvre	35 000,00		7 000,00		42 000,00		35 000,00											
VRD	401 606,00		80 321,20		481 927,20		321 606,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00			0,00	
Traitement paysager	0,00		0,00		0,00													
MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE																		
Eclairage public et réseau incendie	40 000,00		8 000,00		48 000,00			40 000,00										
Montant total HT	476 606,00		95 321,20		571 927,20		356 606,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00			0,00	
Montant total TTC							71 321,20	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00			0,00	
Montant total HT							427 927,20	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00			0,00	

FINANCEMENT

PRORATISATION DES FINANCEMENTS LIES A L'URBANISME	
Base proratisation HT	456 606,00
Equipement commercial	133 333,33
Base proratisation HT	26 666,67
Base proratisation TTC	476 606,00
OAP N°1	33 333,33
Base proratisation HT	6 666,67
Base proratisation TTC	40 000,00
Montant total HT	166 666,67
Montant total TTC	33 333,33
Montant total HT	200 000,00
Montant total TTC	24 940,66
Montant total HT	129 073,03
Montant total TTC	25 814,61
Montant total HT	154 887,64
Montant total TTC	1 398,78
Montant total HT	1 398,78
Montant total TTC	279,76
Montant total HT	1 678,54
Montant total TTC	0,00

Financement :

Travaux de compétence voirie	
Total des dépenses éligibles HT	356 606,00 €
TVA	71 321,20 €
Total des dépenses TTC	427 927,20 €
Financement au titre de l'urbanisme en TTC	154 887,64 €
Financement au titre du PPI VOIRIE en TTC	273 039,56 €
Fonds de concours communal HT	75 085,88 €
Financement MACS y compris la TVA	197 933,88 €
Total financement	427 927,20 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous MO MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	72 000,00 €
---	-------------

Travaux de compétence transport

Total des dépenses éligibles HT	20 000,00 €
TVA	4 000,00 €
Total des dépenses TTC	24 000,00 €
Financement au titre de l'urbanisme en TTC	1 678,54 €
Financement au titre de la compétence transport en TTC	22 321,46 €

Projet d'aménagement d'un giratoire
Rue de Biarrotte / Route de
Saint-Marie de Gosse à SAINT-MARTIN-DE-HINX

PREMIER PLAN

Agence de SAINT-VINCENT DE TYROSSE
1018 Avenue Terribonien
Tel. 05.63.77.62.57
tyrosse@premierplan.fr
www.premierplan.fr

PRO

Aménagement d'un giratoire Route de Biarrotte / Route de
Saint-Marie de Gosse à SAINT-MARTIN-DE-HINX

PRO 02

**PLAN DES TRAVAUX DE VOIRIE
et RESEAUX EP**

RD n°12 | Commune de St-Martin-de-Hinx | Landes | Section G n°15, 457 et 461

Date émission: _____ Auteur: _____ Observations: _____

05/10/2021 RL Première émission

CC44 NGF 1/300

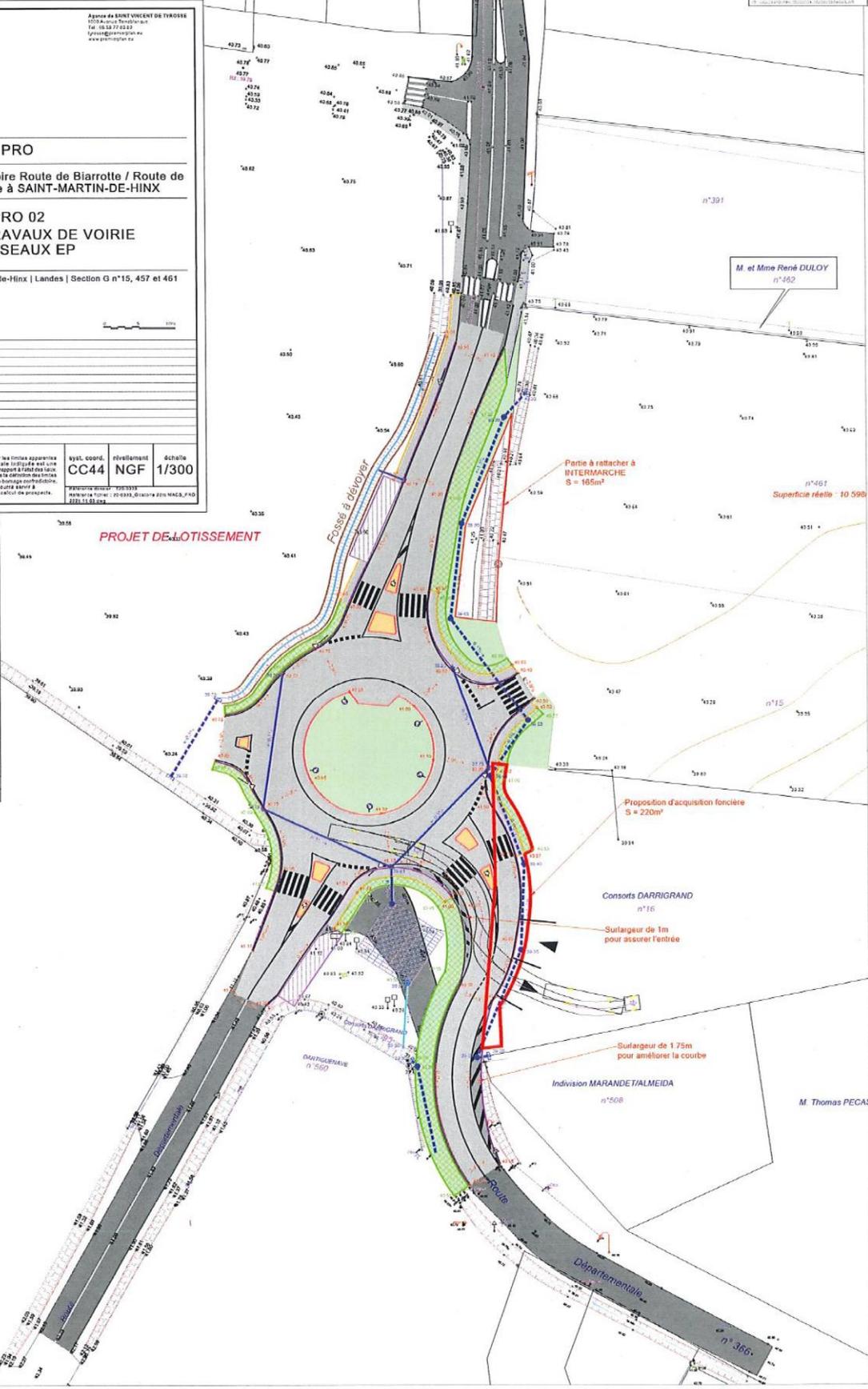
Notes: Ce plan est établi sur les limites apparentes
révisées. L'opération cadastrale intégrée est une
interprétation du plan contracté par rapport à l'état des lieux.
Ces informations ne sont en aucun cas la solution des litiges
afférents, qui doivent faire l'objet d'un bornage contradictoire.
En particulier, de documents de plan de bornage à
l'impression de bornage ou au calcul de produits.

VOIRIE

- Surface en béton bitumineux état 212 à 214 et 215
- Surface en béton brique à 214 et 215
- Surface en pavés de 0,15m
- Surface de revêtement de 1,50m pour l'entretien public
- Aménagement par des blocs
- Surface 02
- Surface 01
- Surface 03
- Surface 04
- Surface 05
- Surface 06
- Surface 07
- Surface 08
- Surface 09
- Surface 10
- Surface 11
- Surface 12
- Surface 13
- Surface 14
- Surface 15
- Surface 16
- Surface 17
- Surface 18
- Surface 19
- Surface 20
- Surface 21
- Surface 22
- Surface 23
- Surface 24
- Surface 25
- Surface 26
- Surface 27
- Surface 28
- Surface 29
- Surface 30
- Surface 31
- Surface 32
- Surface 33
- Surface 34
- Surface 35
- Surface 36
- Surface 37
- Surface 38
- Surface 39
- Surface 40
- Surface 41
- Surface 42
- Surface 43
- Surface 44
- Surface 45
- Surface 46
- Surface 47
- Surface 48
- Surface 49
- Surface 50
- Surface 51
- Surface 52
- Surface 53
- Surface 54
- Surface 55
- Surface 56
- Surface 57
- Surface 58
- Surface 59
- Surface 60
- Surface 61
- Surface 62
- Surface 63
- Surface 64
- Surface 65
- Surface 66
- Surface 67
- Surface 68
- Surface 69
- Surface 70
- Surface 71
- Surface 72
- Surface 73
- Surface 74
- Surface 75
- Surface 76
- Surface 77
- Surface 78
- Surface 79
- Surface 80
- Surface 81
- Surface 82
- Surface 83
- Surface 84
- Surface 85
- Surface 86
- Surface 87
- Surface 88
- Surface 89
- Surface 90
- Surface 91
- Surface 92
- Surface 93
- Surface 94
- Surface 95
- Surface 96
- Surface 97
- Surface 98
- Surface 99
- Surface 100

EAUX PLUVIALES

- Caniveau en béton
- Caniveau en PVC Ø125 Ø125
- Caniveau en PVC Ø150 Ø150
- Caniveau en PVC Ø200 Ø200
- Caniveau en PVC Ø250 Ø250
- Caniveau en PVC Ø300 Ø300
- Caniveau en PVC Ø350 Ø350
- Caniveau en PVC Ø400 Ø400
- Caniveau en PVC Ø450 Ø450
- Caniveau en PVC Ø500 Ø500
- Caniveau en PVC Ø550 Ø550
- Caniveau en PVC Ø600 Ø600
- Caniveau en PVC Ø650 Ø650
- Caniveau en PVC Ø700 Ø700
- Caniveau en PVC Ø750 Ø750
- Caniveau en PVC Ø800 Ø800
- Caniveau en PVC Ø850 Ø850
- Caniveau en PVC Ø900 Ø900
- Caniveau en PVC Ø950 Ø950
- Caniveau en PVC Ø1000 Ø1000
- Caniveau en PVC Ø1050 Ø1050
- Caniveau en PVC Ø1100 Ø1100
- Caniveau en PVC Ø1150 Ø1150
- Caniveau en PVC Ø1200 Ø1200
- Caniveau en PVC Ø1250 Ø1250
- Caniveau en PVC Ø1300 Ø1300
- Caniveau en PVC Ø1350 Ø1350
- Caniveau en PVC Ø1400 Ø1400
- Caniveau en PVC Ø1450 Ø1450
- Caniveau en PVC Ø1500 Ø1500
- Caniveau en PVC Ø1550 Ø1550
- Caniveau en PVC Ø1600 Ø1600
- Caniveau en PVC Ø1650 Ø1650
- Caniveau en PVC Ø1700 Ø1700
- Caniveau en PVC Ø1750 Ø1750
- Caniveau en PVC Ø1800 Ø1800
- Caniveau en PVC Ø1850 Ø1850
- Caniveau en PVC Ø1900 Ø1900
- Caniveau en PVC Ø1950 Ø1950
- Caniveau en PVC Ø2000 Ø2000
- Caniveau en PVC Ø2050 Ø2050
- Caniveau en PVC Ø2100 Ø2100
- Caniveau en PVC Ø2150 Ø2150
- Caniveau en PVC Ø2200 Ø2200
- Caniveau en PVC Ø2250 Ø2250
- Caniveau en PVC Ø2300 Ø2300
- Caniveau en PVC Ø2350 Ø2350
- Caniveau en PVC Ø2400 Ø2400
- Caniveau en PVC Ø2450 Ø2450
- Caniveau en PVC Ø2500 Ø2500
- Caniveau en PVC Ø2550 Ø2550
- Caniveau en PVC Ø2600 Ø2600
- Caniveau en PVC Ø2650 Ø2650
- Caniveau en PVC Ø2700 Ø2700
- Caniveau en PVC Ø2750 Ø2750
- Caniveau en PVC Ø2800 Ø2800
- Caniveau en PVC Ø2850 Ø2850
- Caniveau en PVC Ø2900 Ø2900
- Caniveau en PVC Ø2950 Ø2950
- Caniveau en PVC Ø3000 Ø3000
- Caniveau en PVC Ø3050 Ø3050
- Caniveau en PVC Ø3100 Ø3100
- Caniveau en PVC Ø3150 Ø3150
- Caniveau en PVC Ø3200 Ø3200
- Caniveau en PVC Ø3250 Ø3250
- Caniveau en PVC Ø3300 Ø3300
- Caniveau en PVC Ø3350 Ø3350
- Caniveau en PVC Ø3400 Ø3400
- Caniveau en PVC Ø3450 Ø3450
- Caniveau en PVC Ø3500 Ø3500
- Caniveau en PVC Ø3550 Ø3550
- Caniveau en PVC Ø3600 Ø3600
- Caniveau en PVC Ø3650 Ø3650
- Caniveau en PVC Ø3700 Ø3700
- Caniveau en PVC Ø3750 Ø3750
- Caniveau en PVC Ø3800 Ø3800
- Caniveau en PVC Ø3850 Ø3850
- Caniveau en PVC Ø3900 Ø3900
- Caniveau en PVC Ø3950 Ø3950
- Caniveau en PVC Ø4000 Ø4000
- Caniveau en PVC Ø4050 Ø4050
- Caniveau en PVC Ø4100 Ø4100
- Caniveau en PVC Ø4150 Ø4150
- Caniveau en PVC Ø4200 Ø4200
- Caniveau en PVC Ø4250 Ø4250
- Caniveau en PVC Ø4300 Ø4300
- Caniveau en PVC Ø4350 Ø4350
- Caniveau en PVC Ø4400 Ø4400
- Caniveau en PVC Ø4450 Ø4450
- Caniveau en PVC Ø4500 Ø4500
- Caniveau en PVC Ø4550 Ø4550
- Caniveau en PVC Ø4600 Ø4600
- Caniveau en PVC Ø4650 Ø4650
- Caniveau en PVC Ø4700 Ø4700
- Caniveau en PVC Ø4750 Ø4750
- Caniveau en PVC Ø4800 Ø4800
- Caniveau en PVC Ø4850 Ø4850
- Caniveau en PVC Ø4900 Ø4900
- Caniveau en PVC Ø4950 Ø4950
- Caniveau en PVC Ø5000 Ø5000
- Caniveau en PVC Ø5050 Ø5050
- Caniveau en PVC Ø5100 Ø5100
- Caniveau en PVC Ø5150 Ø5150
- Caniveau en PVC Ø5200 Ø5200
- Caniveau en PVC Ø5250 Ø5250
- Caniveau en PVC Ø5300 Ø5300
- Caniveau en PVC Ø5350 Ø5350
- Caniveau en PVC Ø5400 Ø5400
- Caniveau en PVC Ø5450 Ø5450
- Caniveau en PVC Ø5500 Ø5500
- Caniveau en PVC Ø5550 Ø5550
- Caniveau en PVC Ø5600 Ø5600
- Caniveau en PVC Ø5650 Ø5650
- Caniveau en PVC Ø5700 Ø5700
- Caniveau en PVC Ø5750 Ø5750
- Caniveau en PVC Ø5800 Ø5800
- Caniveau en PVC Ø5850 Ø5850
- Caniveau en PVC Ø5900 Ø5900
- Caniveau en PVC Ø5950 Ø5950
- Caniveau en PVC Ø6000 Ø6000
- Caniveau en PVC Ø6050 Ø6050
- Caniveau en PVC Ø6100 Ø6100
- Caniveau en PVC Ø6150 Ø6150
- Caniveau en PVC Ø6200 Ø6200
- Caniveau en PVC Ø6250 Ø6250
- Caniveau en PVC Ø6300 Ø6300
- Caniveau en PVC Ø6350 Ø6350
- Caniveau en PVC Ø6400 Ø6400
- Caniveau en PVC Ø6450 Ø6450
- Caniveau en PVC Ø6500 Ø6500
- Caniveau en PVC Ø6550 Ø6550
- Caniveau en PVC Ø6600 Ø6600
- Caniveau en PVC Ø6650 Ø6650
- Caniveau en PVC Ø6700 Ø6700
- Caniveau en PVC Ø6750 Ø6750
- Caniveau en PVC Ø6800 Ø6800
- Caniveau en PVC Ø6850 Ø6850
- Caniveau en PVC Ø6900 Ø6900
- Caniveau en PVC Ø6950 Ø6950
- Caniveau en PVC Ø7000 Ø7000
- Caniveau en PVC Ø7050 Ø7050
- Caniveau en PVC Ø7100 Ø7100
- Caniveau en PVC Ø7150 Ø7150
- Caniveau en PVC Ø7200 Ø7200
- Caniveau en PVC Ø7250 Ø7250
- Caniveau en PVC Ø7300 Ø7300
- Caniveau en PVC Ø7350 Ø7350
- Caniveau en PVC Ø7400 Ø7400
- Caniveau en PVC Ø7450 Ø7450
- Caniveau en PVC Ø7500 Ø7500
- Caniveau en PVC Ø7550 Ø7550
- Caniveau en PVC Ø7600 Ø7600
- Caniveau en PVC Ø7650 Ø7650
- Caniveau en PVC Ø7700 Ø7700
- Caniveau en PVC Ø7750 Ø7750
- Caniveau en PVC Ø7800 Ø7800
- Caniveau en PVC Ø7850 Ø7850
- Caniveau en PVC Ø7900 Ø7900
- Caniveau en PVC Ø7950 Ø7950
- Caniveau en PVC Ø8000 Ø8000
- Caniveau en PVC Ø8050 Ø8050
- Caniveau en PVC Ø8100 Ø8100
- Caniveau en PVC Ø8150 Ø8150
- Caniveau en PVC Ø8200 Ø8200
- Caniveau en PVC Ø8250 Ø8250
- Caniveau en PVC Ø8300 Ø8300
- Caniveau en PVC Ø8350 Ø8350
- Caniveau en PVC Ø8400 Ø8400
- Caniveau en PVC Ø8450 Ø8450
- Caniveau en PVC Ø8500 Ø8500
- Caniveau en PVC Ø8550 Ø8550
- Caniveau en PVC Ø8600 Ø8600
- Caniveau en PVC Ø8650 Ø8650
- Caniveau en PVC Ø8700 Ø8700
- Caniveau en PVC Ø8750 Ø8750
- Caniveau en PVC Ø8800 Ø8800
- Caniveau en PVC Ø8850 Ø8850
- Caniveau en PVC Ø8900 Ø8900
- Caniveau en PVC Ø8950 Ø8950
- Caniveau en PVC Ø9000 Ø9000
- Caniveau en PVC Ø9050 Ø9050
- Caniveau en PVC Ø9100 Ø9100
- Caniveau en PVC Ø9150 Ø9150
- Caniveau en PVC Ø9200 Ø9200
- Caniveau en PVC Ø9250 Ø9250
- Caniveau en PVC Ø9300 Ø9300
- Caniveau en PVC Ø9350 Ø9350
- Caniveau en PVC Ø9400 Ø9400
- Caniveau en PVC Ø9450 Ø9450
- Caniveau en PVC Ø9500 Ø9500
- Caniveau en PVC Ø9550 Ø9550
- Caniveau en PVC Ø9600 Ø9600
- Caniveau en PVC Ø9650 Ø9650
- Caniveau en PVC Ø9700 Ø9700
- Caniveau en PVC Ø9750 Ø9750
- Caniveau en PVC Ø9800 Ø9800
- Caniveau en PVC Ø9850 Ø9850
- Caniveau en PVC Ø9900 Ø9900
- Caniveau en PVC Ø9950 Ø9950
- Caniveau en PVC Ø10000 Ø10000



6. Délibération n° 2022 03 22 D09 : Délibération fixant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique).

Rapporteur : Le Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✓ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- ✓ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*secrétariat de mairie, service technique, médiathèque/agence postale communale, ATSEM/agents d'entretien/restauration scolaire*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

I - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

II - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- 1- Les cycles hebdomadaires
- 2- Les agents annualisés

II - 1 - Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Secrétariat de mairie

2 cycles de travail prévus :

- 35 heures sur 4 jours, du lundi au vendredi, plages horaires de 8h00 à 18h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 8h00 à 17h00, pause méridienne d'1 heure,
- 35 heures sur 4,5 jours, du lundi au vendredi, plages horaires de 8h30 à 18h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 8h30 à 17h00, pause méridienne d'1 heure 30 minutes.

✓ Médiathèque / Agence Postale Communale

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours (roulement de 2 agents)

Plages horaires de 8h00 à 17h45, le mardi, mercredi et vendredi.

Plages horaires de 7h45 à 17h45, le lundi et le jeudi.

Pause méridienne d'1 heure du lundi au jeudi **ou** 1 heure 15 minutes le mardi, jeudi, vendredi et 2 heures le lundi.

II - 2 - Les agents annualisés

✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Période hivernale, de mi-octobre à mi-avril : du lundi au vendredi, 30 heures sur 4 jours ; plages horaires de 7h30 à 16h00 ; pause méridienne d'1 heure.
- Période estivale, de mi-avril à mi-octobre : du lundi au vendredi, 40 heures sur 5 jours ; plages horaires de 7h30 à 16h30 ; pause méridienne d'1 heure.

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

III - Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), par exemple le lundi de la pentecôte **ou** par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 28/02/2022,

Considérant que la collectivité applique le temps de travail à 1 607 heures depuis de nombreuses années,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées, elles prendront effet à compter de la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

7. Informations et questions diverses.

Rapporteur : Mr le Maire

* La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 12 avril 2022 à 19 heures.

* Elections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 : présentation du tableau des permanences du bureau de vote assurées par les élus et volontaires.

Rapporteur : Mr Patrice LARD.

* Après diverses propositions, un plateau surélevé va être réalisé sur le carrefour RD12 et la Route du Seignanx. Il sera financé par le solde du PPI précédent de la CC MACS, d'un montant de 30 000 €.

Resteront à charge de la Commune : les travaux sur les bouches d'eaux pluviales. Le coût estimatif s'élève à la somme de 2 500 €.

Ces travaux seront réalisés au mois de mai prochain.

* Le Conseil Départemental va profiter de la création du rond-point pour regoudronner la chaussée de la RD 12 jusqu'à la RD 817 à BIARROTTE.

La réfection de la chaussée de la RD 366 de Ste Marie de Gosse jusqu'à Saubrigues est programmée pour 2023, alors que son état est plus dégradé.

* Le plateau surélevé de l'église va être refait par l'entreprise qui l'a endommagé pour procéder à une réparation du réseau de fibre optique.

* Monsieur le Maire se dit satisfait des travaux de sécurisation effectués sur les 2 bouches d'eaux pluviales sur le RD 12.

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE
DU 22 mars 2022

1. **LOTISSEMENT LES MURIERS -ANNEE 2021**
 - a) **Délibération n° 2022 03 22 D01** - Vote du Compte de Gestion 2021.
 - b) **Délibération n° 2022 03 22 D02** - Vote du Compte Administratif 2021.

2. **COMMUNE - ANNEE 2021.**
 - a) **Délibération 2022 03 22 D03** - Vote du Compte de Gestion 2021.
 - b) **Délibération 2022 03 22 D04** - Vote du Compte Administratif 2021.
 - c) **Délibération 2022 03 22 D05** - Affectation des résultats 2021.

3. **Délibération n° 2022 03 22 D06** - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022.

4. **Délibération n° 2022 03 22 D07** - FINANCES : Travaux d'extension de l'école - Choix de l'architecte.

5. **Délibération n° 2022 03 22 D08** - FINANCES : Convention relative au versement d'un Fonds de Concours Voirie par la Communauté de Communes MACS - Opération d'aménagement d'un giratoire.

6. **Délibération n° 2022 03 22 D09** : Délibération fixant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique).

7. **Informations et questions diverses.**

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
Alexandre LAPEGUE	
Laëtitia GIBARU	(pouvoir à Patrice LARD)
Patrice LARD	
Magali CAZALIS	
Jean-Philippe BENESSE	
Patrice DARRACQ	(pouvoir à Julien SIROT)
Jean-Marc GARAT	(pouvoir à Eric BRAYELLE)
Julien SIROT	
Stéphanie De RECHNIEWSKI	Absente
Virginie VAN PEVENAGE	
Eric BRAYELLE	
Nicolas DARTIGUENAVE	
Bernard HIQUET	
Sophie LAMBERT	(pouvoir à Sandrine CARRÈRE)
Sandrine CARRÈRE	

